C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3926-2015

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE AU PROJET D'INTÉGRATION DU PARC ÉOLIEN MESGI'G UGJU'S'N (RIVIÈRE-NOUVELLE)

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).

2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (nº 36, 05/09/02)] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.

4. En vertu du sous-paragraphe 1º a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.

5. Le gouvernement du Québec, par son Décret 191-2014, a accordé une dispense à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en électricité avec le fournisseur Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n, S.E.C. (Rivière-Nouvelle) (« MU »), lequel parc éolien est situé en Gaspésie.

6. Le contrat d'approvisionnement en électricité a été signé entre les parties précitées le 21 mars 2014 et déposé auprès de la Régie.

7. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser la construction des immeubles et actifs requis pour le projet d'intégration du MU au réseau de transport et la réalisation des divers travaux connexes (le « Projet »).

8. Le Projet, qui s'inscrit dans les catégories d'investissements « croissance des besoins de la clientèle » et « maintien des actifs », consiste à construire les immeubles et les actifs requis pour l'intégration du MU au réseau de transport, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.

9. Le Projet, dont le coût est de 124,1 M$, vise à permettre au Transporteur de répondre à la demande de raccordement du MU et d'ajouter au réseau les équipements requis afin de conserver le niveau de fiabilité du service de transport, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.

10. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 3 en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023, D-2010-115, D-2011-026, D-2012-007, D-2012-048, D-2013-120 -2013-130, D-2014-168 et D-2014-208.

11. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.

12. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue dès que possible selon la disponibilité de la Régie.

13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 3 ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet d'intégration du Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (Rivière-Nouvelle) au réseau de transport conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente

demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 8 mai 2015

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Yves Fréchette

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;

3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 8 mai 2015

(S) Stéphanie Caron

Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 8 mai 2015

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon, commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec #150 462

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **BENOÎT DELOURME**, chef Études et projets, Planification et stratégies du réseau principal pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;

3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 8 mai 2015

(S) Benoît Delourme

Benoît Delourme

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 8 mai 2015

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon, commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec #150 462

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **BENOÎT DELOURME**, chef Études et projets, Planification et stratégies du réseau principal pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. L'annexe 3 de la pièce HQT-1, Document 1 déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;

2. Cette annexe représente des schémas unifilaires et de liaison du réseau régional Matapédia concernant une partie du réseau de transport afférente au Projet soumis pour autorisation à la Régie, et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;

3. Les schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 août 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 décembre 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;

4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;

5. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie, et ce pour une durée indéterminée ;

6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document décrit au paragraphe 1 de la présente puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 8 mai 2015

(S) Benoît Delourme

Benoît Delourme

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 8 mai 2015

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon, commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec #150 462